

COMMUNE DE MISSECLE

Séance du 15 septembre 2022

Membres en exercice : 7

Date de la convocation: 09/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Laurent RICARD

Présents : 5

Présents : Laurent RICARD, Karine DELPAS, Jean-Luc BARDOU, Sébastien SERRA, Patrice VIEUX

Votants: 5

Pour: 5

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Cynthia BERBIÉ, Laurine BE

Secrétaire de séance: Karine DELPAS

**Objet: MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES -
DE_2022_019**

Objet : Modalités de publicité des actes pris par la commune à compter du 15 septembre 2022 .

Le Conseil municipal de MISSECLE,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune:

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet actif de la commune de Missècle d'une part,
Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Missècle afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, d'autre part ;

Le maire propose au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel:

Publicité par affichage (sur les tableaux d'affichage extérieurs de la Mairie) .

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré (à l'unanimité), le Conseil municipal

DECIDE:

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 13 septembre 2022.

Fait et délibéré, le 13 septembre 2022.

Le Maire, Laurent RICARD

